

N° 549
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître le statut de victime de guerre
aux enfants nés dans les Lebensborn,*

PRÉSENTÉE

Par M. Franck MENONVILLE, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier PACCAUD, Bruno BELIN, Mmes Catherine BELRHITI, Annick BILLON, MM. Hussein BOURGI, Christian BRUYEN, Bernard BUIS, Laurent BURGOA, Guislain CAMBIER, Mme Agnès CANAYER, MM. Daniel CHASSEING, Patrick CHAUVET, Mmes Laure DARCOS, Brigitte DEVÉSA, Élisabeth DOINEAU, Sabine DREXLER, Françoise DUMONT, Laurence GARNIER, Pascale GRUNY, M. Olivier HENNO, Mme Marie-Lise HOUSSEAU, M. Jean-Raymond HUGONET, Mmes Annick JACQUEMET, Mireille JOUVE, MM. Claude KERN, Khalifé KHALIFÉ, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, MM. Henri LEROY, Pierre-Antoine LEVI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Jean-François LONGEOT, Didier MANDELLI, Alain MARC, Pierre MÉDEVIELLE, Alain MILON, Jean-Marie MIZZON, Georges NATUREL, Jean-François RAPIN, Pierre Jean ROCHETTE, Mme Anne-Sophie ROMAGNY, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Mme Nadia SOLLOGOUB, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE et Mme Anne VENTALON,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'organisation des *Lebensborn* est l'une des pages les plus méconnues de l'histoire du nazisme et de la seconde guerre mondiale qui a impacté une grande partie des pays européens.

Les *Lebensborn* ont été créés dès 1935 par Heinrich Himmler, chef de la SS dans le cadre d'un projet racial de création d'une « race aryenne » et d'élimination des « races » dites inférieures et des individus présentant un handicap.

Ces « *fabriques des enfants parfaits* » pour reprendre le titre du livre que le journaliste Boris Thiolay leur a consacré en 2012, avaient pour vocation de créer des enfants selon des critères spécifiques : blonds aux yeux bleus, grands de taille, aptes aux tâches physiques les plus difficiles et solides psychologiquement...

Ils ont d'abord été mis en place en Allemagne, puis dans toute l'Europe conquise, en Norvège, en Autriche, au Danemark, en Pologne, en Hollande, au Luxembourg, en Belgique, jusqu'en France, à Lamorlaye, dans l'Oise.

Entre 10 000 et 20 000 enfants seraient ainsi nés dans ces pouponnières nazies : naissances volontaires répondant à l'appel du Reichsführer, naissances de femmes célibataires en Allemagne et hors Allemagne si elles répondaient aux critères de sélection raciale, puis à partir de 1942, enfants raflés en Pologne et dans les pays scandinaves, là encore selon leurs critères physiques. Ces enfants n'ont pas d'état civil ni de lieu de naissance pour la plupart : ils appartiennent intégralement aux *Lebensborn*.

Selon l'historien allemand Georg Lilienthal, auteur du livre de référence sur le sujet, paru en 1985, les enfants reçurent, au sein de ces institutions, une éducation sans affection, les préparant aux choix impitoyables auxquels le régime entendait les préparer : ils étaient ainsi destinés à devenir des élites.

À la fin de la guerre, au moment de la débâcle allemande, les enfants qui n'avaient pas été réclamés par leurs mères furent transférés de *Lebensborn* en *Lebensborn* par les SS jusqu'en Bavière.

C'est ainsi qu'en mai 1945, 162 d'entre eux furent découverts dans la maison-mère du *Lebensborn*, à Steinhöring, près de Munich, en Allemagne, dans des conditions d'hygiène déplorables.

Recueillis par les Nations-Unies puis par la Croix Rouge, 17 enfants, dont la mère était supposée française, ont ensuite été acheminés vers Commercy, dans la Meuse fin 1946. Les conditions très difficiles du transfert mais aussi l'état de santé des enfants ont causé la mort d'au moins sept d'entre eux.

Ces enfants ont été pour la plupart adoptés par des familles françaises ou confiés à la DDASS. En avril 1947, ces 17 enfants ont été francisés et déclarés nés à Bar le Duc en Meuse.

Jugés à Nuremberg en 1948, les employés et les cadres du *Lebensborn* n'ont été condamnés ni pour la mise en place de ce projet eugéniste, ni pour les enlèvements de masse, ni pour infanticides liés à la sélection. Les archives ont pourtant mis en exergue l'euthanasie d'au moins 17 enfants parce qu'ils présentaient des tares à la naissance.

À partir de la fin des années 80, les enfants ont eu la possibilité d'accéder à leur dossier DDASS. Certains découvrirent alors la réalité de leur naissance et trouvèrent la force de témoigner sur leur parcours, leur quête d'identité confrontée à l'absence d'archives et de reconnaissance.

À deux reprises, en 1999 et 2018, l'État norvégien a reconnu, par la voix de son Premier ministre, sa responsabilité dans les maltraitances subies après-guerre par les enfants des *Lebensborn* nés sur son territoire.

Le conseil municipal de la ville de Commercy a instauré une journée de commémoration annuelle le 5 octobre qui correspond à l'arrivée dans cette ville des enfants du *Lebensborn* ainsi que d'autres orphelins en provenance de la zone d'occupation française.

Il n'existe néanmoins en France aucun statut particulier permettant la reconnaissance des souffrances endurées par ces enfants des *Lebensborn*, tous aujourd'hui âgés de plus de 80 ans.

L'article unique de la présente proposition de loi entend accorder à titre symbolique le statut de victime de guerre aux enfants nés des *Lebensborn*.

**Proposition de loi tendant à reconnaître le statut de victime de guerre
aux enfants nés dans les *Lebensborn***

Article unique

- ① I. – Les personnes nées dans les maternités *Lebensborn* sont reconnues comme des victimes civiles de la guerre 1939-1945.
- ② La République française reconnaît les souffrances qu’elles ont endurées en raison du traumatisme lié aux conditions de leur naissance.
- ③ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.